

VD_OMNI PS.2006.0168 vom 21. Dezember 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0168

FR: VD_OMNI PS.2006.0168 du 21 décembre 2006

IT: VD_OMNI PS.2006.0168 del 21 dicembre 2006

Regeste

X./Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Calcul du montant d'une avance sur pensions alimentaires. Requérante qui exerce une activité indépendante et qui indique dans le formulaire de demande un salaire fictif correspondant au montant minimal prévu pour le paiement des charges sociales. Ce montant ne peut pas être pris en considération pour le calcul de l'avance dès lors qu'il est en contradiction avec les pièces produites par la requérante, soit plus particulièrement la comptabilité qu'elle tient régulièrement dans le cadre de son activité. Admission du recours et renvoi du dossier au BRAPA afin qu'il effectue les investigations nécessaires pour déterminer le salaire réel perçu par la requérante dans le cadre de son activité indépendante.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé à l'art. 19 de la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

a) Jusqu'au 31 décembre 2005, le versement des avances sur pensions alimentaires était régi par la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociale (LPAS), et plus particulièrement par l'art. 20b LPAS, dont l'al. 1 avait la teneur suivante: "l'Etat peut accorder au créancier d'aliments - enfant ou adulte - qui se trouve dans une situation économique difficile des avances, totales ou partielles, sur les pensions futures. Un règlement du Conseil d'Etat fixe les montants des limites de fortune et de revenus en deçà desquelles les avances sont octroyées". L'art. 20b du règlement d'application du 18 novembre 1977 de la LPAS (RPAS) prévoyait une limite de revenu mensuel global de 4'984 fr. pour un adulte et quatre enfants. Selon l'art. 20c RPAS, par revenu mensuel global, il fallait comprendre non seulement le revenu du travail sous déduction des charges sociales usuelles, mais l'ensemble des revenus dont le requérant disposait (notamment allocations familiales, assurances, rentes, contributions d'entretien, revenus de la fortune). b) L'art. 9 al. 1 LRAPA, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006, prévoit que l'Etat peut accorder au créancier d'aliments, enfant ou adulte, qui se trouve dans une situation économique difficile, des avances totales ou partielles sur les pensions courantes. Un règlement du Conseil d'Etat fixe les limites de fortune et de revenus en deçà desquelles les avances sont octroyées. Cette autorité détermine aussi les limites d'avances. L'art. 4 du règlement du 30 novembre 2005 d'application de la LRAPA (RLRAPA) indique, en fonction de la composition de la famille (nombre d'adultes et d'enfants), les limites de revenus au delà desquelles aucune avance ne peut être versée. L'art 5 RLRAPA énumère les ressources à prendre en compte pour établir le revenu déterminant. Selon l'art. 8 RLRAPA, le montant des avances allouées représente

la différence entre les limites maximums de revenu fixées à l'art. 4 et le revenu mensuel net global du requérant. Selon l'art. 12 LRAPA, la personne qui sollicite une aide est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière et d'autoriser le service à prendre des informations à son sujet. Elle doit signaler sans retard tout changement dans sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations. Aux termes de l'art. 13 al. 1 LRAPA, le service réclame par voie de décision, au bénéficiaire ou à sa succession, le remboursement des prestations perçues indûment. Le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution que dans la mesure où il n'est pas de ce fait dans une situation difficile (art. 13 al. 3 LRAPA).

E. 3

En l'occurrence, est litigieuse la question du revenu mensuel global à prendre en considération, notamment en ce qui concerne les pensions versées par A.Z. _____ et le revenu de l'activité indépendante de la recourante. a) S'agissant des montants versés par A.Z. _____, il convient de relever en premier lieu que la pension de 1'400 fr. et la participation au loyer de 1'000 fr. sont mentionnées dans le document "révision 2006" rempli par la recourante au mois de mai 2006 et qu'elles figurent également dans un document signé conjointement par cette dernière et par A.Z. _____ le 20 février 2006. A cela s'ajoute que, selon les observations complémentaires déposées par la recourante le 31 octobre 2006, A.Z. _____ est à jour avec le versement de ces montants. Partant, c'est à juste titre que l'autorité intimée en a tenu compte pour calculer le montant des avances, ceci quand bien même il apparaît que ces pensions ne sont pas versées ponctuellement. On relèvera au surplus que, s'agissant de la situation de la recourante depuis le 1^{er} octobre 2005 jusqu'à ce jour, il n'y a pas lieu de tenir compte de la convention qui est apparemment en négociation avec A.Z. _____ dès lors que cette dernière concernera la situation future. b) S'agissant du revenu obtenu par la recourante grâce à son activité indépendante, que la décision attaquée retient à hauteur de 1'700 fr., la situation est différente. Certes, ce montant de 1'700 fr. est mentionné dans le formulaire "révision 2006", dans le certificat de salaire établi le 4 mai 2005 ainsi que dans le recours déposé auprès du Tribunal administratif. Ce montant est toutefois en contradiction avec les pièces produites par la recourante, soit plus particulièrement la comptabilité qu'elle tient régulièrement dans le cadre de son activité. On relève par ailleurs que, dans le courrier qu'elle avait adressé à l'autorité intimée le 12 mai 2006 (courrier qui accompagnait apparemment le formulaire "révision 2006"), la recourante relevait qu'elle ne percevait en réalité pas le montant mentionné de 2'000 fr., en expliquant que celui-ci correspond à un salaire fixé fictivement sur lequel elle paie ses charges sociales. Finalement, dans ses observations complémentaires le 31 octobre 2006, la recourante indique obtenir un revenu mensuel net de 300 fr. en relation avec son activité de prothésiste ongulaire. Vu ce qui précède, on ne saurait considérer que le salaire mensuel de 1'700 fr. retenu dans la décision attaquée pour l'activité professionnelle de la recourante soit établi à satisfaction de droit. Conformément au principe inquisitorial, qui domine la procédure administrative (cf. arrêt FO.2001.0003 et références), il appartient à l'autorité intimée d'établir d'office l'ensemble des faits déterminants et elle doit entreprendre elle-même les investigations nécessaires pour établir ces faits. Il convient par conséquent d'admettre le recours, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à l'autorité intimée afin qu'elle effectue les investigations nécessaires pour déterminer quel est le salaire réel perçu par la recourante dans le cadre de son activité indépendante de prothésiste ongulaire. Il lui appartiendra ensuite de statuer à nouveau au sujet des avances sur pensions alimentaires auxquelles la recourante a droit à partir du 1^{er} octobre 2005. Dans ce cadre, il

appartiendra également à l'autorité intimée d'investiguer afin de déterminer si José Alonso a fait ménage commun avec la recourante durant la période déterminante, ce qui impliquerait cas échéant de se fonder sur les limites de revenus pour un couple et quatre enfants et non pas un adulte et quatre enfants 4. Vu le sort du recours, le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens, la recourante n'ayant pas agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.